



Berne, le 30 août 2012

Aux partis politiques

Aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Aux associations faîtières de l'économie

Aux milieux intéressés

**Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD),
imposition équilibrée des couples et de la famille
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances (DFF) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés sur une modification de la **loi fédérale sur l'impôt fédéral direct visant à établir des charges fiscales équilibrées dans le cadre de l'imposition des couples et de la famille**.

1. Situation

Après le rejet du train de mesures fiscales 2001 et de la réforme de l'imposition du couple et de la famille qu'il prévoyait lors de la votation populaire du 16 mai 2004, la nécessité de réformer l'imposition du couple demeure. En octobre 2006, les Chambres fédérales ont adopté des mesures immédiates concernant l'imposition du couple dans le cadre de l'impôt fédéral direct. En dépit de ces mesures entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008, certains couples mariés à deux revenus dont le revenu global est élevé ainsi que de nombreux rentiers mariés à revenu moyen ou élevé connaissent toujours une discrimination contraire à la Constitution par rapport aux couples de concubins dans la même situation économique. De plus, une partie des charges des couples à un revenu et de celles des couples à deux revenus peut être considérée comme déséquilibrée.

La révision envisagée a pour but d'inscrire dans la loi sur l'impôt fédéral direct une imposition des couples mariés et de la famille respectant les normes constitutionnelles, qui soit aussi neutre que possible par rapport aux différents modèles de familles et de partenariats et qui établisse des relations équilibrées entre les charges.

2. Grandes lignes de l'avant-projet

«Barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt» pour les couples mariés

Ce modèle doit être introduit pour que les couples mariés ne soient plus imposés plus lourdement que les concubins. D'après le Conseil fédéral, il constitue un moyen praticable et



applicable relativement rapidement d'éliminer le problème actuel de l'imposition des couples mariés. De plus, il déploie des effets très ciblés sur l'élimination de la discrimination des couples mariés à deux revenus et des rentiers mariés et entraîne une diminution des recettes moindre que d'autres modèles d'imposition.

Dans ce modèle, l'autorité de taxation commence par déterminer l'impôt des époux en additionnant leurs revenus. Elle procède ensuite à un calcul alternatif de l'impôt inspiré de l'imposition des concubins. La somme des impôts qui en résulte pour chaque époux est alors comparée au montant de l'impôt calculé selon la taxation ordinaire. Pour finir, l'autorité de taxation facture le montant le moins élevé. Ce calcul alternatif n'entraîne pas de supplément de travail pour les contribuables: les époux continuent en effet de déposer une seule déclaration d'impôt.

Pour équilibrer les charges entre les couples mariés à un revenu et les couples mariés à deux revenus, il faut prévoir en outre une déduction pour les couples mariés à un revenu d'un montant de 8100 francs.

Imposition des familles monoparentales

Le dégrèvement excessif en faveur des concubins avec enfants est l'une des causes de la discrimination fiscale actuelle des couples mariés. C'est pourquoi le barème ordinaire s'appliquera à toutes les personnes non mariées qui ont des enfants. Par ailleurs, une déduction de 11 000 francs sera octroyée aux familles monoparentales, ce qui diminuera ou au moins ne relèvera pas la charge fiscale des familles monoparentales à bas ou à moyen revenu. La déduction de 251 francs par enfant sur le montant de l'impôt introduite par la dernière réforme continue d'être accordée à tous les parents indépendamment de leur état civil et de leur forme de vie.

Contre-financement

Les mesures proposées se traduisent par une diminution annuelle des recettes de l'impôt fédéral direct estimée à un milliard de francs sur la base de la période fiscale 2012. La charge effective sur les finances fédérales est cependant un peu inférieure car la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct se monte à 17 %. Dans cette mesure, cette diminution pèsera aussi sur les finances cantonales. Sous le régime du frein à l'endettement, les diminutions structurelles des recettes de cette ampleur nécessitent un contre-financement si les finances fédérales ne présentent pas d'excédent structurel. Pour assurer ce contre-financement, le Conseil fédéral propose de combiner des réductions de dépenses et des hausses de recettes de préférence conformément aux solutions suivantes:

- Hausse des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, le contre-financement nécessite une modification de la Constitution et, par conséquent, une votation populaire.
- Abandon temporaire de la compensation des effets de la progression à froid pour l'impôt fédéral direct jusqu'au moment où le renchérissement aura atteint 5,8 %.



3. Consultation

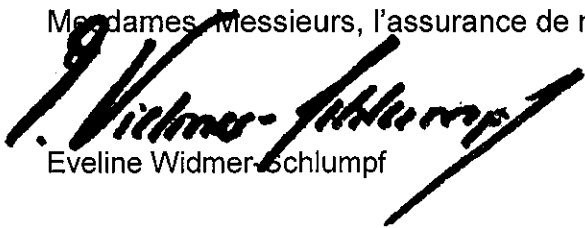
La **réponse aux questions posées dans le questionnaire** constitue l'intérêt premier de cette consultation qui a lieu par voie électronique.

Vous pouvez donc télécharger l'avant-projet depuis le site du Département des finances (www.ef.admin.ch), rubrique «Documentation», depuis celui de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch), rubrique «Actualités» ou depuis celui de la Chancellerie fédérale (www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html), rubrique «Actualité».

La consultation dure jusqu'au **5 décembre 2012**. À l'expiration de ce délai, les avis reçus seront publiés sur l'Internet. Dans l'esprit de la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), le DFF s'efforce en effet de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi vous voudrez bien envoyer le questionnaire que vous aurez rempli par courrier électronique à l'adresse suivante: vernehmlassungen@estv.admin.ch, en **version PDF** et en **version Word**, jusqu'à la **date précitée**.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous adresser à M. Fabian Baumer (031 325 31 67) ou à Mme Brigitte Behnisch (031 322 74 77).

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.



Eveline Widmer-Schlumpf

Annexe:

Liste des destinataires (d, f, i)